

ÉTUDIANTS ET MÉDECINS
EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**QUELLES AIDES POUR
L'INSTALLATION ?**

L'URPS Médecins Libéraux Centre-Val de Loire a réalisé ce guide pour permettre à chaque étudiant et médecin et de s'y retrouver dans toutes les aides qui existent pour favoriser l'installation en région Centre-Val de Loire.

QUI SOMMES-NOUS ?

L'Union Régionale des Professionnels de Santé représente les 3 500 médecins libéraux de la région Centre-Val de Loire. Notre rôle : promouvoir l'organisation et la qualité des soins en portant les valeurs de la médecine libérale.

Acteur régional des politiques de santé, nous menons au quotidien des actions pour faciliter l'exercice des professionnels et favoriser l'accès et la qualité des soins. Interlocuteur privilégié des instances représentatives (ARS, CPAM et Conseil Régional), nous contribuons à organiser l'offre de santé régionale.

www.urpsml-centre.org



SOMMAIRE

LES AIDES CONVENTIONNELLES DE LA CPAM

3

Le Contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM)	4
Le contrat de stabilisation et de coordinations des médecins (Coscom)	6
Le contrat de transition (Cotram)	7
Le contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM)	10
Dispositions communes aux CAIM, Coscom, Cotram et CSTM	12

LES AIDES FINANCIÈRES EN FONCTION DE LA ZONE D'INSTALLATION

13

Le contrat de début d'exercice	14
Les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)	18

LES AIDES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

23

Pour les étudiants : le Contrat d'engagement de service public (CESP)	24
Les aides dans le Cher (18)	26
Les aides en Eure-et-Loir (28)	27
Les aides dans l'Indre (36)	29
Les aides dans le Loir-et-Cher (41)	32
Les aides dans le Loiret (45)	37

ANNEXES

41

Carte du zonage médecin 2020 en région	42
Carte du zonage médecin 2020 dans le Cher (18)	43
Carte du zonage médecin 2020 en Eure-et-Loir (28)	44
Carte du zonage médecin 2020 en Indre (36)	45
Carte du zonage médecin 2020 en Indre-et-Loire (37)	46
Carte du zonage médecin 2020 dans le Loir-et-Cher (41)	47
Carte du zonage médecin 2020 dans le Loiret (45)	48
Carte des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) 2018 - 2022	49

PARTIE 1

LES AIDES CONVENTIONNELLES

DE LA CPAM.

LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS (CAIM)

Le CAIM est une aide financière accordée une seule fois et versée aux médecins en 2 fois : 50 % dès l'installation en zone fragile et 50 % après 1 an. Elle vise à vous aider à faire face aux frais d'investissement liés au début de votre activité (locaux, équipements, charges diverses...).

CONDITIONS D'ADHÉSION DU MÉDECIN AU CNAAIM

Pour adhérer au CAIM, vous devez :

- Vous installer ou être installé depuis moins d'un an dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé (ARS) comme « sous-dense » qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral ;
- Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou dans le secteur à honoraires différents avec adhésion aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (secteur 2 avec Optam ou Optam-co) ;
- Exercer en groupe (médical ou pluriprofessionnel) ou appartenir à une [communauté professionnelle territoriale de santé \(CPTS\) \(espace Exercice coordonné\)](#) ou à une équipe de soins primaires (ESP).

Une dérogation à la condition de l'exercice en groupe est possible au niveau régional (ARS). Cette dérogation peut vous permettre d'adhérer au CAIM, même si au moment de l'installation vous n'exercez pas encore en groupe ou de manière coordonnée dans le cadre d'une CPTS ou d'une EPS. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 2 ans suivant la signature du contrat pour remplir cette condition ; cette dérogation s'applique au maximum à 20 % des zones sous-denses de la région.

NIVEAU D'AIDE PROPOSÉ

Une aide forfaitaire de 50 000 € est octroyée pour une activité de 4 jours par semaine. Cette aide est versée en deux fois : 50 % à la signature du contrat, 50 % un an plus tard, à la date anniversaire du contrat.

Le montant de l'aide décroît si la durée de l'activité est réduite :

- Pour une activité de 3 jours et demi : 43 750 € ;
- Pour une activité de 3 jours : 37 500 € ;
- Pour une activité de 2 jours : 31 250 €.

En cas de majoration ARS (pour les zones particulièrement déficitaires en médecins), l'aide forfaitaire peut s'élever jusqu'à :

- 60 000 € pour une activité de 4 jours ;
- 52 500 € pour une activité de 3 jours et demi ;

- 45 000 € pour 3 jours ;
- 37 500 € pour 2 jours.

Si une partie de l'activité libérale est exercée au sein d'un hôpital de proximité, [une majoration de 2 500 €](#) de l'aide est perçue par le médecin. Cette majoration est versée en deux fois : 50 % à la signature et 50 % un an plus tard

ENGAGEMENT DU MÉDECIN

En contrepartie, vous devez respecter 4 engagements :

1. Vous installer dans la zone et y exercer une activité libérale conventionnée pendant 5 ans ;
2. Exercer une activité libérale dans la zone au minimum 2,5 jours par semaine ;
3. Participer au dispositif de permanence des soins (sauf dérogation accordée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins) ;
4. Réaliser une partie de votre activité libérale au sein d'un hôpital de proximité dans les conditions de l'article L.6146-2 CSP (facultatif).



Attention, en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

RESSOURCES UTILES

- > [Consultez la Fiche démographie - Contrat d'aide à l'installation des médecins \(CAIM\) \(PDF\).](#)
- > [Évaluez les aides à l'installation ou à la pratique dans les zones sous denses avec le service Rezone](#)

LE CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATIONS DES MÉDECINS (COSCOM)

Ce contrat encourage les médecins qui s'impliquent dans :

- Des démarches de prise en charge coordonnée de leurs patients sur un territoire donné ;
- La formation de futurs diplômés au sein des cabinets libéraux pour faciliter leur installation et leur maintien en exercice libéral, dans ces territoires ;
- La réalisation d'une partie de leur activité libérale au sein des hôpitaux de proximité.

Il s'agit d'un contrat de 3 ans avec tacite reconduction.

CONDITIONS D'ADHÉSION DU MÉDECIN AU COSCOM

Pour adhérer au Coscom, vous devez :

- Être installé dans les zones identifiées par l'ARS comme « sous-denses » ;
- Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou 2 dans la zone ;
- Exercer en groupe (médical ou pluriprofessionnel) ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESP).

QUEL EST LE NIVEAU DE L'AIDE PROPOSÉE ?

Une aide forfaitaire annuelle de 5 000 € est accordée, à laquelle peuvent s'ajouter :

- Une majoration de 1 250 € par an si une partie de l'activité libérale a été effectuée au sein d'un hôpital de proximité ;
- Une rémunération complémentaire de 300 € par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (stagiaires internes de niveau 1 et externes) : rémunération proratisée si le stagiaire est accueilli à temps partiel.

À noter : Une dérogation est possible au niveau régional (ARS). Elle permet d'intégrer dans le contrat type régional la réalisation de stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (Saspas) pour les internes, ceci après appréciation des éventuelles aides financières existant sur son territoire et visant à favoriser cette activité de maître de stage.

En cas de majoration par l'ARS :

- La rémunération forfaitaire peut aller jusqu'à **6 000 € par an** ;
- La **majoration annuelle peut aller jusqu'à 1 500 €** si une partie de votre activité libérale a été effectuée au sein d'un hôpital de proximité ;
- La **rémunération complémentaire maximale pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein** (rémunération proratisée si le stagiaire est accueilli à temps partiel) est de **360 € par mois** ;

- Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisé aux tarifs opposables par le médecin.

ENGAGEMENT DU MÉDECIN

En contrepartie, vous devez respecter 5 engagements :

- Être installé dans les zones identifiées par l'ARS comme « sous-denses » ;
- Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou en secteur 2 dans la zone ;
- Exercer en groupe ou en CPTS ou en ESP ;
- Réaliser une partie de l'activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (article L.6111-3-1 CSP) dans les conditions de l'article L.6146-2 CSP (facultatif) ;
- Exercer les fonctions de maître de stage universitaire (article R6153-47, alinéa 3 CSP) et accueillir en stage ambulatoire de niveau 1 des internes en médecine ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale (facultatif).



Attention, en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

RESSOURCES UTILES

- > [Consultez la Fiche démographie - Contrat de stabilisation et de coordination des médecins \(Coscom\) \(PDF\).](#)
- > [Évaluez les aides à l'installation ou à la pratique dans les zones sous denses avec le service Rezone](#)

LE CONTRAT DE TRANSITION (COTRAM)

Ce contrat a pour objet de soutenir les médecins qui exercent dans les zones « sous-denses » et préparent leur cessation d'activité en accueillant et accompagnant un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

CONDITIONS D'ADHÉSION DU MÉDECIN AU COTRAM

Pour adhérer au Cotram, vous devez :

- Être installé dans une zone identifiée par l'ARS comme « sous-dense » ;
- Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou en secteur 2 dans la zone ;
- Être âgé de 60 ans ou plus ;
- Accueillir au sein de votre cabinet un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné qui :
 - S'installe dans la zone,
 - Ou est installé dans la zone depuis moins d'un an.

QUELLE EST LA NATURE DE L'AIDE ?

Vous percevez une aide annuelle de **10 %** des honoraires de votre activité conventionnée clinique et technique réalisée en zones « sous-denses » (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), **dans la limite de 20 000 € par an**, calculée par année civile.

En cas de majoration par l'ARS (pour les zones particulièrement déficitaires en médecins), cette aide peut s'élever à **12 % maximum, dans la limite de 24 000 € par an**.

Pour les médecins exerçant en secteur 2, l'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée aux tarifs opposables par le médecin.

ENGAGEMENT DU MÉDECIN

En contrepartie, vous vous engagez à accompagner un confrère, nouvellement installé, dans votre cabinet pendant une durée de 3 ans et, selon les besoins, dans ses démarches liées à l'installation en libéral, à la gestion du cabinet, à la prise en charge des patients.



Attention, en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

RESSOURCES UTILES

- > [Consultez la Fiche démographie - Contrat de transition des médecins \(Cotram\) \(PDF\).](#)
- > [Évaluez les aides à l'installation ou à la pratique dans les zones sous denses avec le service Rezone](#)

LE CONTRAT DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE MÉDECIN (CSTM)

Ce contrat favorise l'exercice ponctuel de médecins dans les zones identifiées comme sous-denses par les ARS. Tout type d'intervention ponctuelle est prise en compte : vacation en zone sous-dense dès lors que cette dernière est autorisée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins, contrats éventuels avec un confrère ou une collectivité territoriale, etc.

Le CSTM est un contrat de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

CONDITIONS D'ADHÉSION DU MÉDECIN AU CSTM

Pour adhérer au CSTM, vous devez :

- Ne pas déjà être installé dans les zones identifiées par l'ARS comme « sous-dense » ;
- Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou en secteur 2 ;
- Vous engagez à exercer en libéral au minimum 10 jours par an en zone « sous-dense ».

QUELLE EST LA NATURE DE L'AIDE ?

Vous percevez une aide annuelle de **25%** des honoraires de votre activité conventionnée clinique et technique réalisée en zones « fragiles » (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), **dans la limite de 50 000 € par an**, calculée par année civile. De plus, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de vos frais de déplacement engagés sur ces zones.

En cas de majoration par l'ARS (pour les zones particulièrement déficitaires en médecins), cette aide peut s'élever à **27% maximum, dans la limite de 60 000€ par an**.

Pour les médecins exerçant en secteur 2, l'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée aux tarifs opposables par le médecin.

ENGAGEMENTS DU MÉDECIN

En contrepartie, vous vous engagez à :

- Exercer au minimum 10 jours par an, en zones « fragiles » (intervention dans plusieurs zones « fragiles » possible), après accord du conseil de l'Ordre des médecins quant au lieu d'exercice ;
- Facturer l'activité au sein de ces zones sous le numéro de facturant (numéro AM) attribué spécifiquement à cette activité.



Attention, en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

RESSOURCES UTILES

- > [Consultez la Fiche démographie - Contrat de solidarité territoriale médecin \(CSTM\) \(PDF\).](#)
- > [Évaluez les aides à l'installation ou à la pratique dans les zones sous denses avec le service Rezone](#)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CAIM, COSCOM, COTRAM ET CSTM

Les contrats démographiques ne se cumulent pas entre eux, c'est-à-dire :

- Entre contrats démographiques d'une même catégorie (ex : deux CAIM),
- Entre contrats démographiques de différentes catégories (ex : CAIM et CSTM),
- Entre anciens et nouveaux contrats démographiques (ex : OSST et CSTM).

PARTIE 2

LES AIDES FINANCIÈRES EN FONCTION DE LA ZONE D'INSTALLATION.

LE CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE

Depuis la fin 2020, les médecins nouvellement installés et les médecins remplaçants peuvent souscrire un « contrat de début d'exercice » avec leur agence régionale de santé (ARS). Ce nouveau contrat, inscrit dans la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) de 2020, fusionne les 4 contrats de praticien territorial préexistants, contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA), de médecine générale (PTMG), de remplacement (PTMR) et de praticien isolé à activité saisonnière (Pias), en un contrat unique. Il s'inscrit dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité des mesures incitatives destinées aux jeunes médecins.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE ?

Les professionnels de santé qui peuvent en bénéficier sont :

- Les médecins installés depuis moins d'un an en primo-installation ;
- Les médecins remplaçants inscrits au tableau de l'Ordre depuis moins d'un an ;
- Les étudiants titulaires d'une licence de remplacement.

Le médecin doit exercer en libéral et pratiquer les tarifs opposables ou [adhérer à l'option pratique tarifaire maîtrisée \(Optam\)](#).

Le médecin doit exercer sur les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones classées en zones d'intervention prioritaires et zones d'actions complémentaires par l'ARS) Il peut aussi exercer sur un territoire proche de ces zones sous-dotées (à 10 km maximum).

Le médecin dispose de 2 ans à partir de la date de la signature pour s'inscrire dans un dispositif d'exercice coordonné : équipe de soins primaires, équipe de soins spécialisés ou communauté professionnelle territoriale de santé. Cette condition ne s'applique pas aux remplaçants signataires, liés par les modalités d'exercice du médecin qu'ils remplacent.

ET POUR LES ANCIENS CONTRATS EN COURS ?

Les contrats PTMG, PTMA, PTMR et Pias en cours continuent à être gérés selon les dispositions d'origine.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES AIDES PROPOSÉES ?

Le contrat propose plusieurs aides :

- Une rémunération complémentaire la première année ;
- Un accompagnement à la gestion administrative ;
- Une protection sociale plus étendue.

UNE RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE POUR LA 1ÈRE ANNÉE DU CONTRAT

La rémunération complémentaire est mise en place sur la première année du contrat, le temps que le jeune professionnel se constitue sa patientèle. Pour bénéficier de cette rémunération complémentaire, le médecin signataire doit atteindre un seuil de rémunération minimale.

Le montant de l'aide est égal à la différence entre le montant du plafond mensuel garanti par le contrat et la rémunération perçue par le médecin signataire.

Médecin généraliste : tableau présentant les seuils à atteindre et le montant garanti par le contrat				
Temps de travail dans la zone couverte par le contrat	Médecin généraliste Métropole		Médecin généraliste Outre-Mer	
	Seuil de rémunération mensuel requis	Montant plafond mensuel garanti	Seuil de rémunération mensuel requis	Montant plafond mensuel garanti
5	2 350 €	4 700 €	3 050 €	6 100 €
6	2 850 €	5 700 €	3 675 €	7 350 €
7	3 300 €	6 600 €	4 275 €	8 550 €
8	3 775 €	7 550 €	4 900 €	9 800 €
9 (temps plein)	4 250 €	8 500 €	5 500 €	11 000 €

Médecin spécialiste : tableau présentant les seuils à atteindre et le montant garanti par le contrat				
Temps de travail dans la zone couverte par le contrat	Médecin spécialiste Métropole		Médecin spécialiste Outre-Mer	
	Seuil de rémunération mensuel requis	Montant plafond mensuel garanti *	Seuil de rémunération mensuel requis	Montant plafond mensuel garanti *
5	2 350 €	entre 4 700 € et 4 950 €	3 050 €	entre 6 100 € et 6 350 €
6	2 850 €	entre 5 700 € et 6 150 €	3 675 €	Entre 7 350 € et 7 800 €
7	3 300 €	entre 6 600 € et 7 300 €	4 275 €	Entre 8 550 € et 9 250 €
8	3 775 €	entre 7 550 € et 8 450 €	4 900 €	Entre 9 800 € et 10 700 €
9 (temps plein)	4 250 €	entre 8 500 € et 9 500 €	5 500 €	Entre 11 000 € et 12 000 €

Médecin remplaçant : tableau présentant les seuils à atteindre et le montant garanti par le contrat				
Temps de travail dans la zone couverte par le contrat	Médecin remplaçant toute spécialité Métropole		Médecin remplaçant toute spécialité Outre-Mer	
	Seuil de rémunération mensuel requis	Montant plafond mensuel garanti	Seuil de rémunération mensuel requis	Montant plafond mensuel garanti
Nombre de journées réalisées au cours du trimestre				
Entre 29 et 34 journées	6 675 €	8 325 €	8 600 €	10 300 €
Entre 35 et 40 journées	8 000 €	10 000 €	10 325 €	12 350 €
Entre 41 et 46 journées	9 350 €	11 675 €	12 050 €	14 400 €
Entre 47 et 52 journées	10 675 €	13 325 €	13 775 €	16 450 €
53 et plus	12 000 €	15 000 €	15 500 €	18 500 €

DES AIDES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'ARRÊT POUR MALADIE, MATERNITÉ, PATERNITÉ OU ADOPTION

Le contrat de début d'exercice permet aux médecins libéraux de bénéficier d'une aide financière pour les arrêts liés à la maladie (1), la maternité, la paternité ou l'adoption pendant toute la durée du contrat (3 ans).

En cas d'arrêt pour maladie, une rémunération complémentaire est versée à partir du 8e jour d'arrêt de travail (au lieu du 91e jour comme actuellement). Cette rémunération est égale à un trentième de la moitié du montant maximal de la rémunération complémentaire, soit 68,54 € par jour.

L'aide en cas d'incapacité pour cause de maladie n'est pas cumulable avec les indemnités journalières mentionnées à l'article L622-2 du code de la sécurité sociale lorsque le signataire y est éligible au titre de son régime de cotisation.

Situation particulière des médecins remplaçants : les remplaçants perçoivent une aide financière pour la maternité, la paternité, l'adoption selon les modalités prévues à [l'avenant 3 de la convention médicale de 2016](#).

UN ACCOMPAGNEMENT DES SIGNATAIRES

Le médecin signataire d'un contrat de début d'exercice peut bénéficier d'un accompagnement renforcé sur la gestion entrepreneuriale : comptabilité, gestion, fiscalité, fonction d'employeur... Cet accompagnement est défini au niveau du territoire par les agences régionales de santé (ARS).

QUELLE ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS INCITATIFS DÉMOGRAPHIQUES ?

Le contrat de début d'exercice peut succéder à un contrat d'engagement de service public (CESP) ou être cumulé avec le [dispositif conventionnel d'aide à l'installation des médecins \(CAIM\)](#).

Il ne peut y avoir cumul de contrats de début d'exercice pour un même médecin avec plusieurs ARS.

LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

L'impôt sur les bénéfices concerne les sociétés : SARL, SA et SAS. Certains entrepreneurs peuvent aussi choisir l'option d'être imposés sur leurs bénéfices et de payer [l'impôt sur les sociétés \(IS\)](#). L'exonération d'impôt peut être accordée à une entreprise créée ou reprise avant le 31 décembre 2022.

L'entreprise doit respecter les 5 conditions suivantes :

- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- Avoir son siège social et ses activités situés dans une [zone de revitalisation rurale \(ZRR\)](#).
- Être sous le régime réel d'imposition
- Avoir moins de 11 salariés en CDI ou en CDD de 6 mois minimum
- Avoir moins de 50 % de son capital détenu par d'autres sociétés



À noter : Les auto-entrepreneurs sont exclus de cette exonération. Ils ne sont pas sous le régime réel d'imposition mais sous le régime simplifié.

Si l'entreprise réalise plus de 25 % de son CA (chiffre d'affaires) en dehors de la ZRR, la part qui dépasse ces 25 % est imposée.

ENTREPRISES EXCLUES

Une entreprise qui remplit l'une des caractéristiques suivantes est exclue de l'exonération :

- Avoir une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion locative d'immeubles ou de pêche maritime
- Être une auto-entreprise
- Réaliser des bénéfices agricoles
- Être créée par extension d'une activité qui existait déjà
- Être créée par transfert d'une activité exercée dans une entreprise déjà exonérée.



A savoir : en cas de transmission familiale, seule la 1ère transmission est exonérée. La reprise et la restructuration du personnel doivent avoir eu lieu après le 30 décembre 2017.

MONTANT ET DURÉE

- Les 5 premières années, l'exonération est totale.
- La 6e année l'exonération est de 75 % de l'impôt.
- La 7e année l'exonération est de 50 %.
- La 8e année l'exonération est de 25 %.

L'exonération doit être inférieure à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

DÉMARCHE

L'entrepreneur n'a pas de démarche particulière à faire. L'exonération est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

L'entreprise peut se renseigner auprès du service des impôts pour savoir si elle remplit bien les conditions. L'absence de réponse pendant 3 mois vaut acceptation.

Où s'adresser : [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#).



À noter : si l'entreprise a droit à plusieurs régimes d'exonérations différents (ZRR, QPV, ZFU-TE, BER, Zorcomir, etc), elle dispose de 6 mois pour choisir celui lié à une ZRR. Ce choix est définitif.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

ENTREPRISES CONCERNÉES

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique et territoriale (CET). C'est une taxe professionnelle basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Elle est due par les professionnels exerçant à titre habituel une activité non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'entreprise est exonérée de CFE si elle répond à l'un des cas suivants :

- Extension ou création, reconversion, ou reprise d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique
- Créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires

- Créations d'activité commerciale et reprise d'activité commerciale ou artisanale réalisée par une entreprise exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installée dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Lorsqu'il s'agit d'extension ou de création d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, l'exonération s'applique sans formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à une autorisation.



A savoir : une collectivité territoriale ou un EPCI peut accorder une exonération partielle ou totale de CET et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à une PME exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une ZRR. L'exonération de CFE est automatique sauf si la collectivité la supprime.

MONTANT ET DURÉE

L'exonération est automatique et concerne l'ensemble de la CET (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Sa durée est de 5 ans maximum.

L'exonération doit être inférieure à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

DÉMARCHE

Pour bénéficier de l'exonération de CET, l'entreprise doit adresser les 2 formulaires suivants au service des impôts des entreprises (SIE) :

- Le formulaire [cerfa n°10694*21](#) au centre des impôts avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée,
- Le formulaire [cerfa n°14187*10](#), au plus tard le 31 décembre de l'année de création, en cas de création d'activité.

EXONÉRATIONS SOCIALES



[Voir les conditions d'exonérations de cotisations sociales en zone de revitalisation rurale \(ZRR\) sur le site \[service-public.fr\]\(http://service-public.fr\)](#)

ENTREPRISES CONCERNÉES

Toute entreprise peut bénéficier d'une exonération de cotisations sociales si elle respecte les conditions suivantes :

- Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- Elle a au moins 1 établissement situé en [zone de revitalisation rurale \(ZRR\)](#)
- Elle a 50 salariés maximum
- Elle est à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Urssaf.
- L'employeur ne doit pas avoir effectué de licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche.

L'exonération ne concerne pas les particuliers employeurs.



A noter : l'effectif de l'entreprise doit être respecté pour chaque année d'imposition.

SALARIÉS CONCERNÉS ET CONTRATS EXONÉRÉS

L'exonération de charges patronales porte sur le salarié, à temps plein ou à temps partiel :

- en CDI
- ou en CDD de 12 mois minimum.

CONTRATS NON EXONÉRÉS

L'exonération de charges ne concerne pas les contrats suivants :

- CDD qui remplace un salarié absent (ou dont le contrat de travail est suspendu)
- Renouvellement d'un CDD
- Apprentissage ou contrat de professionnalisation
- Gérant ou PDG d'une société
- Employé de maison

SUR QUELLES COTISATIONS PORTE L'EXONÉRATION ?

L'exonération porte sur les assurances sociales :

- Maladie-maternité
- Invalidité, décès
- Assurance vieillesse
- Allocations familiales

Elle ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire, l'assurance chômage, les accidents du travail, la taxe d'apprentissage, la CSG-CRDS.

MONTANT ET DURÉE

L'exonération de charges patronales peut durer pendant 12 mois.

L'exonération est :

- Totale jusqu'à 1,5 fois le Smic (soit jusqu'à 2 331,88 € bruts mensuels),
- Dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic (soit entre 2 331,88 € et 3 731,00 € bruts mensuels).

En cas de rupture du contrat de travail pour démission ou inaptitude, les mois d'exonération restant peuvent être utilisés pour l'embauche d'un nouveau salarié. Ceci a lieu dans la limite de la période d'exonération.

Attention : si l'entreprise délocalise son activité dans une ville hors ZRR moins de 5 ans après avoir bénéficié de l'exonération, elle doit rembourser les sommes exonérées

sauf cas de force majeure : Événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible justifiant de s'exonérer d'une obligation, d'un engagement ou d'une responsabilité (par exemple : catastrophe naturelle pour un contrat d'assurance, décès du salarié pour un contrat de travail...).

DÉMARCHE

L'entreprise doit effectuer une déclaration d'exonération dans les 30 jours suivant l'embauche. Cette déclaration se fait au moyen du [formulaire cerfa 10791](#).

L'entreprise doit adresser ce formulaire à la Dreets par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre réception d'une décharge. La Dreets envoie la réponse dans un délai de 3 mois.

En cas de déclaration hors délai, la durée de l'exonération est diminuée de la période comprise entre le jour de l'embauche et l'envoi ou le dépôt de la déclaration.

RESSOURCES UTILES

- > [Télécharger le formulaire cerfa 10791 de déclaration d'exonération](#)
- > [Accéder au site de la Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte\)](#)

PARTIE 3

LES AIDES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES.

POUR LES ÉTUDIANTS

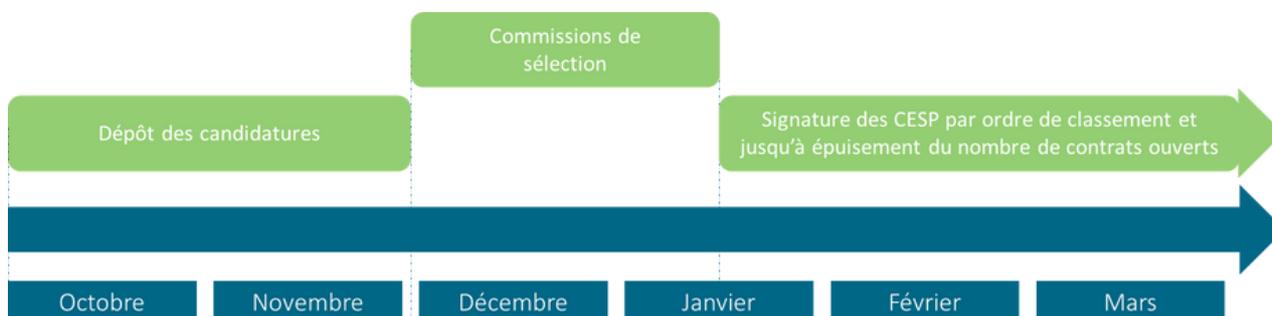
LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC (CESP)

Le contrat d'engagement de service public (CESP), créé par la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) du 21 juillet 2009, prévoit que les étudiants en médecine et odontologie peuvent se voir accorder une allocation mensuelle à partir de la 2ème année des études médicales.

En région Centre, 12 contrats sont offerts aux étudiants en médecine et 10 contrats sont réservés aux internes en médecine.

- Ce contrat ouvre droit, en sus des rémunérations auxquelles les étudiants et internes peuvent prétendre du fait de leur formation, à une allocation mensuelle de 1 200 € brut versée par le [Centre National de Gestion \(CESP\)](#) jusqu'à la fin de leur études médicales.
- En contrepartie de cette allocation, les étudiants s'engagent à exercer leurs fonctions à compter de la fin de leur formation, dans les lieux d'exercice où l'offre médicale est insuffisante ou la continuité de l'accès aux soins est menacée et en priorité dans les zones de revitalisation rurale et les zones urbaines sensibles (Ces lieux d'exercice figurent sur une liste établie par le CNG sur proposition des [Agences Régionales de Santé \(ARS\)](#)).

PLANNING INDICATIF DE LA PROCÉDURE CESP SUR UNE ANNÉE UNIVERSITAIRE



Plusieurs modes d'exercices sont possibles :

- 1- l'exercice libéral mais avec l'obligation de pratiquer les tarifs conventionnés durant l'engagement de service public
- 2- l'exercice salarié en centre de santé, maisons de santé pluridisciplinaires, établissement de santé
- 3- l'exercice mixte

LIENS UTILES

- > [Site de la PAPS : Portail d'Accompagnement à l'installation de Professionnels de Santé](#)
- > [Instaltoi.doc en Centre-Val de Loire](#)

LES AIDES DANS LE CHER (18)

LES BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS

Pour vous aider dans votre projet d'installation, nous vous proposons une bourse d'un montant annuel de 7 200 €, soit 600 € par mois, pendant trois ans maximum. En contrepartie, le professionnel signe avec le Département une convention l'engageant à exercer dans une zone dite « déficitaire » pendant au minimum cinq ans.

LA MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS POUR LES INTERNES ET STAGIAIRES

Trouver un logement pour un stage n'est pas toujours facile. C'est pourquoi, le Département met à disposition des étudiants en 3^e cycle de médecine générale et des étudiants en masso-kinésithérapie, des logements entièrement équipés, à titre gracieux (seuls 40 € de charges forfaitaires seront demandés).

À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

- Un guichet départemental pour un accompagnement personnalisé dans vos recherches de cabinets et vos démarches d'installation
- Organisation et financement de formation pour devenir Maître de Stage Universitaire (MSU)



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

Geoffroy Coursier, chargé de mission installation des professionnels de santé

- 06 40 31 89 96
- geoffroy.coursier@bge-berrytouraine.com

LES AIDES EN EURE-ET-LOIR (28)

Ces aides sont proposées dans le cadre du Plan Santé 28.

À DESTINATION DES ÉTUDIANTS

Pharmacien, infirmier, kinésithérapeute, maïeutique, odontologie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, médecine – sous conditions et remplaçants.

- Aide à l'hébergement : des logements attribués en fonction du lieu d'exercice ou de stage.

[Accédez au guide complet](#)

- Aide aux déplacements : indemnisation forfaitaire de 0,29 €/km, avec une prise en compte de 5 allers-retours/semaine, pour une aide comprise entre 100 € et 2 600 €.

[Accédez au guide complet](#)

- Aide financière à l'acquisition de matériel et d'équipement pour accueillir des adjoints aux médecins (médecine générale)

À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DES TERRITOIRES

- Un guichet départemental pour un accompagnement personnalisé dans vos recherches de cabinets et vos démarches d'installation
- Organisation et financement de formation pour devenir Maître de Stage Universitaire (MSU)



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

- Céline VEDIE : Cheffe de projet du Plan santé 28 – 02 37 23 58 89
 - Anne-Sophie HERBELIN : Gestionnaire du Plan santé 28 – 02 37 88 08 57
- plansante28@eurelien.fr

LIENS UTILES

- > [Accédez au groupe Facebook du Plan santé 28](#)
- > [Carte interactive de présentation des opportunités professionnelles d'installation en Eure-et-Loir](#)
- > [Accédez au Facebook Initiatives Eure-et-Loir](#)

POUR LES ÉTUDIANTS (PS) EN STAGE SUR LA CPTS DU PERCHE

Il a été convenu avec la Communautés de Communes du Perche qu'il propose un studio mis à disposition gracieusement. Le studio se situe dans la MSP de Nogent-le-Rotrou.

NB : le studio est également proposé aux professionnels de santé du territoire remplaçants (mais dans ce cas-là, une participation financière est demandée).



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

Sylvie BROUSSOT : Responsable Marchés Publics - Formation - Mutualisation
3 rue Doullay, 28400 NOGENT LE ROTROU
02 37 52 58 37
sylvie.broussot@cc-perche.fr



LES AIDES DANS L'INDRE (36)

LES AIDES À L'INSTALLATION EN ZONES SOUS-DOTÉES CUMULABLES AVEC LES AIDES CONVENTIONNELLES

Une aide à la première installation en tant que libéral dans une zone déficitaire pendant 5 ans, de médecins généralistes, spécialistes, de 15 000 €, accompagnées d'une aide en investissement de 15 000 € pour l'achat d'un véhicule dès lors que le médecin s'engage à assurer des visites à domicile au moins un jour par semaine, pendant un engagement de 5 ans.



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I)
Centre Colbert, bâtiment I - 1 place Eugène Rolland, 36003 Châteauroux Cedex
02 54 07 36 36
www.doc36.fr

Des prêts d'honneur à taux zéro (achat de matériel...)



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

- Initiative Indre : 02 54 24 15 35 ou sur www.initiative-indre.com
- Initiative Brenne : 02 54 28 12 14

- Des aides pour le développement des solutions de téléconsultation : Une aide en investissement au développement des solutions de téléconsultation, à hauteur de 5.000 € pour l'installation d'un dispositif de téléconsultation dans un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé (infirmiers, pharmaciens, professionnels de santé en MSP) sous réserve d'un engagement de fonctionnement du service pendant 3 ans.

- **Une aide départementale à la création de cabinets annexes de maisons de santé pluridisciplinaires** : Le Département peut subventionner, en complément des aides de la Région et de l'État, les projets de construction de cabinets annexes de maisons de santé pluridisciplinaires portés par les communes ou leurs groupements voire les centres hospitaliers locaux. L'aide départementale représente 25 % du montant total des travaux plafonnés à 200.000 € H.T., hors frais d'acquisition foncière, travaux de V.R.D. et les études dont la maîtrise d'œuvre.

LES AIDES AUX ÉTUDIANTS

- **Une aide au logement** : pour les internes en médecine durant leur stage dans le département, avec un loyer plafonné à 150 euros (TCC), logements meublés et équipés dans résidence privée avec parking à proximité du centre-ville de Châteauroux.



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

- Fanny DÉSIÉ : 02 54 34 21 96 - fdesire@blanchedefontarce.fr ou
- Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I)

Centre Colbert, bâtiment I - 1 place Eugène Rolland, 36003 Châteauroux Cedex
02 54 07 36 36
www.doc36.fr

- **Des bourses pour étudiants internes en médecine** : La bourse « Jeune médecin » s'adresse aux étudiants en 3e cycle de médecine générale qui s'engagent à s'installer sur des zones déficitaires du département de l'Indre définies par l'Agence régionale de santé en zones fragiles.

En contrepartie, Le bénéficiaire s'engage, dans un délai de 24 mois à l'issue de sa formation universitaire, à exercer son activité professionnelle dans le département de l'Indre, dans une zone reconnue déficiente en matière d'offre de soins au sens de l'article L162-47 du code de la sécurité sociale, et ce, pour une durée de cinq ans. L'installation peut être différée d'un ou deux ans après l'obtention du diplôme, pour assurer par exemple des remplacements entre-temps. La bourse s'élève à 600 € par mois pendant 3 ans dès la 1^{ère} année du 3^e cycle. Quel que soit le moment où il accepte le contrat, un étudiant en cours de 3^e cycle peut en bénéficier à hauteur de 600 € par mois et ce jusqu'à la fin de sa 9^e année.

LE DISPOSITIF D'AIDE À L'INSTALLATION À CHÂTEAURoux MÉTROPOLE

Par délibération en date du 15 décembre 2020, la Ville de Châteauroux a institué une prime d'installation de 5 000 € par professionnel.

L'aide à l'installation, prend deux formes, au choix du professionnel :

- Soit une aide de 5 000 € maximum pour l'acquisition de matériel ou le financement de l'aménagement des locaux.
- Soit une prise en charge de 60 % du loyer pour une durée maximale d'un an, celui-ci étant plafonné à 1 000 € mensuels.

Les professions éligibles à l'aide à l'installation sont : les médecins généralistes et spécialistes, sages-femmes, kinésithérapeutes, orthophonistes, dentistes, orthoptistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, neuropsychologues.

La présente aide sera attribuée aux professionnels de santé répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- Présentation d'un diplôme toutes spécialités confondues et une inscription au Conseil de l'Ordre de l'Indre pour les médecins généralistes et spécialistes.
- La qualité de médecin libéral conventionné.
- Une première installation dans l'Indre et à Châteauroux.

L'attribution de la prime sera précédée de l'examen du dossier complet par le Maire, l'élu délégué à la Santé publique et le personnel de l'administration compétent de la Ville. Elle est soumise à la signature d'une convention avec le professionnel de santé, reprenant les conditions explicitées.



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

Tiphaine DELÉTANG, coordinatrice du Service santé publique
02 54 08 33 72 ou 06 21 93 50 52



LES AIDES DANS LE LOIR-ET-CHER (41)

Ces aides sont mises en place dans le cadre du Fond d'Intervention et de Promotion de la Santé du Loir-et-Cher.

L'AIDE À L'INGÉNIERIE POUR LES REGROUPEMENTS DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ

OBJET DE L'AIDE

L'aide vise à soutenir financièrement les équipes médicales souhaitant s'engager dans un regroupement, afin de les aider à concrétiser leur projet. Sont éligibles les équipes médicales porteuses de projets privés regroupées autour d'organismes à but non lucratif ou d'associations de droit privé. Sont éligibles les dépenses liées au recours à un prestataire pour une assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la création d'un regroupement de professionnels de santé.

L'aide prend en charge une partie de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage : elle ne peut excéder 50% de son coût hors taxe et est limitée à 40 000 euros.

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Critères géographiques

La contribution financière du Conseil départemental est accordée aux porteurs de projets implantés dans des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Au-delà des zones éligibles arrêtées par l'ARS Centre-Val de Loire, l'appréciation de la carence médicale n'est pas figée et elle pourra tenir compte des évolutions observées en matière d'accès aux soins de premier recours et au regard de critères de densité et d'âge des professionnels de santé. Les zones éligibles sont ainsi élargies à celles ayant des prévisions de départs à la retraite de médecins généralistes susceptibles à trois ans de faire passer la densité cantonale en deçà de la densité départementale.

Une vigilance sera tout particulièrement portée à un juste équilibre de l'offre de soins entre deux projets, ce qui se traduira d'une part par le respect d'une distance moyenne de 20 km entre deux projets en milieu rural, à apprécier selon la réalité des bassins de patientèle, et d'autre part à une nonmise en concurrence avec un projet de pôle (MSP ou de centre de santé) antérieur. La localisation d'un projet non-situé en zone déficitaire pourra être opportune pour desservir une zone carencée limitrophe.

- **Justification des besoins de santé du territoire**

L'organisation de la structure se définit à partir d'un diagnostic des besoins du territoire, inscrit dans un projet de santé et adoptant une approche locale et globale en adéquation avec les projets d'aménagements du territoire et les projets médicaux du territoire.

Ce diagnostic territorial de santé, préalable nécessaire à la création d'un regroupement de professionnels de santé, devra permettre de justifier le besoin d'un tel projet sur le bassin de patientèle. Cette étude doit rendre compte des besoins de santé du territoire, des effectifs et de la pyramide des âges des professionnels de santé, de la présence d'établissements de soins et de services médico-sociaux, et des caractéristiques de la population (pyramide des âges, évolutions et projections démographiques).

- **Organisation de la structure autour d'un projet de santé**

L'aide du Département est conditionnée à la réalisation d'un projet de santé témoignant d'un exercice coordonné des professionnels. Un projet privé de regroupement de professionnels de santé ne peut pas s'envisager comme une simple juxtaposition de cabinets médicaux. Au-delà du projet immobilier, la structure aidée doit se baser sur un projet d'actions établi en concertation avec les professions médicales et paramédicales permettant d'assurer de façon coordonnée l'accessibilité, la permanence et la continuité des soins, ainsi que le développement des soins de prévention.

L'aide du Département est conditionnée à la réalisation d'un projet de santé minimal devant acter :

- L'engagement d'un noyau dur constitué a minima de deux médecins et de deux paramédicaux (dont un infirmier) ;
- Le rapprochement de la structure aidée avec un ou plusieurs médecins généralistes, avec un hôpital local, des établissements médico-sociaux ;
- L'organisation de la continuité des soins en cas d'absences, congés, formation, ainsi que la participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en accord avec l'arrêté de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à la PDSA en région Centre – Val de Loire.

L'AIDE À UNE PREMIÈRE INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

(médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes)

Pour être éligible, le professionnel de santé doit exercer dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante au regard du zonage spécifique de sa profession arrêtée par l'ARS. Les projets d'installations identifiées dans une zone prioritaire constituent une plus-value dans le choix des dossiers retenus.

Cette aide en investissement ne s'adresse qu'aux professionnels de santé s'installant pour la première fois dans le Loir-et-Cher, dans un cabinet libéral, ou dans un exercice regroupé et/ou coordonné.

Sont éligibles les investissements concernant le matériel, le mobilier et l'informatique à usage professionnel. L'aide est une subvention d'un montant de 50 % des dépenses HT, plafonnée à 3 000 €, versée en une fois à l'issue de l'acquisition des équipements éligibles. Cinq professionnels de santé par an peuvent bénéficier de cette aide dans la limite d'une enveloppe annuelle globale de 15 000 €.

Cette aide est non cumulable avec une autre aide (conventionnelle ou d'une autre collectivité territoriale) contribuant à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

L'ALLOCATION DÉPARTEMENTALE DE STAGE EN FAVEUR DES INTERNES EN MÉDECINE GÉNÉRALE

Les étudiants de troisième cycle effectuant un stage de médecine générale de six mois, de novembre à avril ou de mai à octobre, dans le département et dans le cadre de leur formation peuvent bénéficier de cette allocation.

Les stages d'un semestre éligibles sont les suivants :

- Dans un service ou dans un département hospitalier agréé pour la médecine générale (médecine d'adultes, pédiatrie et/ou gynécologie, médecine d'urgence)
- Le stage de niveau 1 auprès de praticiens généralistes maîtres de stage des universités agréés
- Selon le projet professionnel de l'interne en médecine générale ambulatoire, sous la forme d'un Stage Ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée (SASPAS - stage de niveau 2), ou dans une structure médicale agréée (service de Protection Maternelle et Infantile, de médecine scolaire etc.) dans le cadre d'un projet personnel validé par le coordonnateur de médecine générale

Le montant de l'allocation est une aide forfaitaire de 1 200 € par étudiant, versée en une seule fois. Un seul stage par étudiant pourra être pris en compte.

Les étudiants bénéficiant d'une autre aide (conventionnelle ou d'une autre collectivité territoriale) pour leur déplacement ou leur logement, ou bénéficiant d'un logement gratuit sur leur lieu de stage, ne peuvent pas prétendre à cette aide départementale. Quinze étudiants par an pourront bénéficier de cette aide. En cas de nécessité, il pourra être dérogé à ce plafond dans la limite des crédits disponibles consacrés aux actions en faveur des politiques de santé.



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

Direction ressources et innovations des solidarités, Mission Ingénierie et projets
Frédéric BIRAUD : 02 54 58 54 31 - frederic.biraud@departement41.fr

LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VAL DE CHER CONTROIS

La Communauté de communes Val de Cher Controis a créé un dispositif d'accompagnement financier composé de deux aides.

De la 3ème à la 6ème année d'études en médecine, les étudiants signant un contrat d'engagement avec la Communauté de communes perçoivent une aide financière globale de 26 000 €.

Sur la base du projet professionnel présenté par l'étudiant, la Communauté de communes pourra également l'accompagner pendant sa période d'internat (spécialité), en accordant une aide de 20 000 € répartie annuellement selon la durée de la spécialité, et ce quel que soit le nombre d'années de la spécialité (de 3 à 6 années généralement).

L'étudiant qui aura bénéficié d'une des deux aides s'engage en contrepartie à exercer pendant 5 ans minimum sur le territoire communautaire ou 10 ans s'il a bénéficié du cumul des deux aides.

Dans l'hypothèse où la durée d'installation ne serait pas respectée, le bénéficiaire devra rembourser à la Communauté de communes le montant des bourses perçues, au prorata de la durée d'installation.

Tout étudiant qui souhaite bénéficier d'une bourse devra au préalable effectuer un stage dans une des structures médicales de la Communauté de communes.

La Communauté de communes favorise l'accueil de stagiaires sur son territoire communautaire.

Le Conseil communautaire du 9 juillet 2018 a approuvé la création d'un jury de 8 membres composé d'élus et de professionnels de santé. Ce jury a pour vocation de procéder à l'examen des dossiers de candidatures puis à la sélection des candidats tant pour les stages que pour les contrats d'engagement.

Les candidatures seront ouvertes en février 2021 pour les stages de l'été 2021.



POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

Héloïse COULON, chargée de mission santé et famille
02 54 79 77 36 - hcoulon@val2c.fr

LIENS UTILES

> [Liste des communes de la Communauté de communes](#)

LES AIDES DANS LE LOIRET (45)

BOURSE D'ÉTUDES ET DE PROJETS PROFESSIONNELS POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

Afin de faire face aux déséquilibres territoriaux et d'optimiser l'accès aux soins, le Département accompagne les territoires en matière de lutte contre la désertification médicale depuis 2007. Dans ce cadre le dispositif « Bourse d'études et de projets professionnels pour les étudiants en médecine » a pour objectif de soutenir leur installation et leur maintien sur les territoires et de proposer un maillage d'offres de soins renforcé. (Art L1511-8, Art 615-10 du CGCT)

BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires :

- Les étudiant(e)s en médecine de premier et second cycle à partir de la première année pour les étudiants inscrit dans une faculté européenne ; à partir de la seconde année pour les étudiants inscrit dans une faculté française ;
- Les étudiant(e)s en médecine de troisième cycle (7ème année de médecine générale)
- Les étudiant(e)s en odontologie de second cycle (4-5ème années) et 3ème cycle (court)

NATURE DU DISPOSITIF

Subventions de fonctionnement au titre de l'indemnité d'étude et de projet professionnel pour les étudiants en médecine (Art L1511-8 du CGCT).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Attestation de réussite du diplôme.
- Le projet professionnel devra se situer en zone retenue par le Département.
- Cette aide n'est valable qu'une seule fois.

- Cette aide est cumulable avec le dispositif financier « Soutien financier à destination des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et mise aux normes des locaux professionnels » pour une installation « hors zone prioritaire » de l'ARS Centre-Val de Loire.
- Cette aide est cumulable avec le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) pour les étudiants en médecine générale et odontologie.
- Attestation sur l'honneur que le cumul annuel des indemnités versées par les différentes collectivités territoriales ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité d'étude et de projet professionnel fixé dans la partie réglementaire du CGCT (Art D1511-54).

MODALITÉS D'EXÉCUTION

- Un jury étudiera les dossiers de candidature
- La commune d'Orléans transmettra les demandes de bourses en co-financement
- L'étudiant(e) devra rembourser la subvention au prorata de la durée d'installation si celle-ci est inférieure à 5 ans (art D1511-56 et D 1511-55 du CGCT)
- Signature d'une convention entre le Département et l'étudiant pour un engagement d'installation de 5 ans sur un territoire identifié hors ville d'Orléans. (art R1511-45 du CGCT)
- Signature de conventions entre le Département, la ville d'Orléans et l'étudiant pour un engagement d'installation de 5 ans dans la ville d'Orléans. (art R1511-45 du CGCT)

RECOMMANDATION

Afin de soutenir un maillage de parcours de santé cohérent et d'accompagner les coopérations interprofessionnelles, il est fortement préconisé d'intégrer une communauté professionnelle de territoire de santé.

ZONAGE DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

Le zonage d'intervention du Département couvre l'ensemble du territoire du Loiret et comprend :

- Zonage d'intervention prioritaire (aides conventionnelles)
- Zonages d'action complémentaire (Vivier PTS)
- Zonages hors zones prioritaires et complémentaires

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉ DE VERSEMENT

- Bourses externat

- Exemple ci-dessous pour des frais d'inscription à hauteur de 900 €.

	Bourse d'Orléans Montant annuel maximum *	Montant annuel maximum de la bourse CD45	Montant annuel maximum bourses VO/ CD45
Revenu fiscal inférieur à 10 226 € 50% des couts d'inscription	450 €	4 200 €	4 650 €
Revenu fiscal inférieur à 26 070 € 40% des couts d'inscription	360 €	4 200 €	4 560 €
Revenu fiscal inférieur à 75 546 € 30% des couts d'inscription	300 €	4 200 €	4 500 €
Revenu fiscal inférieur à 120 000 € 20% des couts d'inscription	180 €	4 200 €	4 380 €
Revenu fiscal supérieur à 120 000 € 10% des couts d'inscription	90 €	4 200 €	4 290 €

**exemple de calcul réalisé à partir d'une moyenne de frais de scolarité de 900 euros par an.*

- Exemple ci-dessous pour des frais d'inscription à hauteur de 12 000 €

Conditions de ressources	Montant annuel versé par le CD45*	Montant maximum bourses pour 6 ans d'étude
Revenu fiscal inférieur à 10 226 € 50% des couts d'inscription	9 000 €	54 000 €
Revenu fiscal inférieur à 26 070 € 40% des couts d'inscription	7 200 €	43 200 €
Revenu fiscal inférieur à 75 546 € 30% des couts d'inscription	5 400 €	32 400 €
Revenu fiscal inférieur à 120 000 € 20% des couts d'inscription	3 600 €	21 600 €
Revenu fiscal supérieur à 120 000 € 10% des couts d'inscription	1 800 €	10 800 €

**exemple de calcul réalisé à partir des frais de scolarité de la faculté de Zagreb soit 12 000 euros par an*

- Internes en médecine générale de troisième cycle/odontologie cycle court
 - Montant total de la bourse : 15 000 €

Année de signature / Montant versement annuel	7 années de médecine générale	8 années de médecine générale	9 années de médecine générale
Montant annuel	5 000 €/an	5 000 €	5 000 €
Montant annuel	-	7 500 €/an	7 500 €
Montant annuel	-	-	15 000 €

UN SOUTIEN FINANCIER À DESTINATION DES MÉDECINS ET DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL PROFESSIONNEL ET MISE AUX NORMES DES LOCAUX PROFESSIONNELS.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Subvention d'investissement pour l'achat de matériel(s) professionnel(s) (hors fourniture de bureau) et mise aux normes des locaux professionnels (aide versée sur factures).
- Subvention de fonctionnement au titre de la prime forfaitaire d'exercice pour les professionnels exerçant à titre libéral - (Art R1511-44 du CGCT) : La subvention sera bonifiée des 5 000 € pour les médecins généralistes et les dentistes exerçant comme « maître de stage », cela afin de développer et renforcer les lieux d'accueil des internes en médecine et hors zonage conventionnel ARS Centre-Val de Loire.
- Subvention éligible sur les territoires hors zonage prioritaire de l'ARS Centre-Val de Loire.
- Aide pouvant être demandée jusqu'à un an après l'installation du professionnel, de manière rétroactive.

MONTANT

- Médecin généraliste : Subvention plafonnée à 15 000 € pour 5 ans d'engagement sur un territoire défini par le Département du Loiret.
- Bonification(s) : médecin généraliste et dentiste maître de stage hors zonage prioritaire ARS Centre-Val de Loire : 5 000 €

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Dépenses d'investissement TTC pour l'achat de matériel(s) professionnel(s) dédiées exclusivement à l'exercice médical et ou paramédical de la profession, et/ou mise aux normes des locaux professionnels,
- Matériel informatique/téléphonie plafonné à hauteur de 1 000 €,
- Point de vigilance, dépenses non financées : ameublement de la salle d'attente, ameublement non médical du cabinet (type Ikea, Fly...), la décoration intérieure, les assurances et abonnements professionnels, les frais de mise en service et maintenance des logiciels professionnels, les frais de déménagement, les avances sur loyer, les fournitures de bureau, le véhicule (hors infirmier libéraux), lecteur de carte vitale (télétransmission frais/CPAM), frais de livraison, transport, de montage.



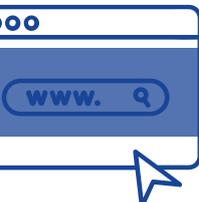
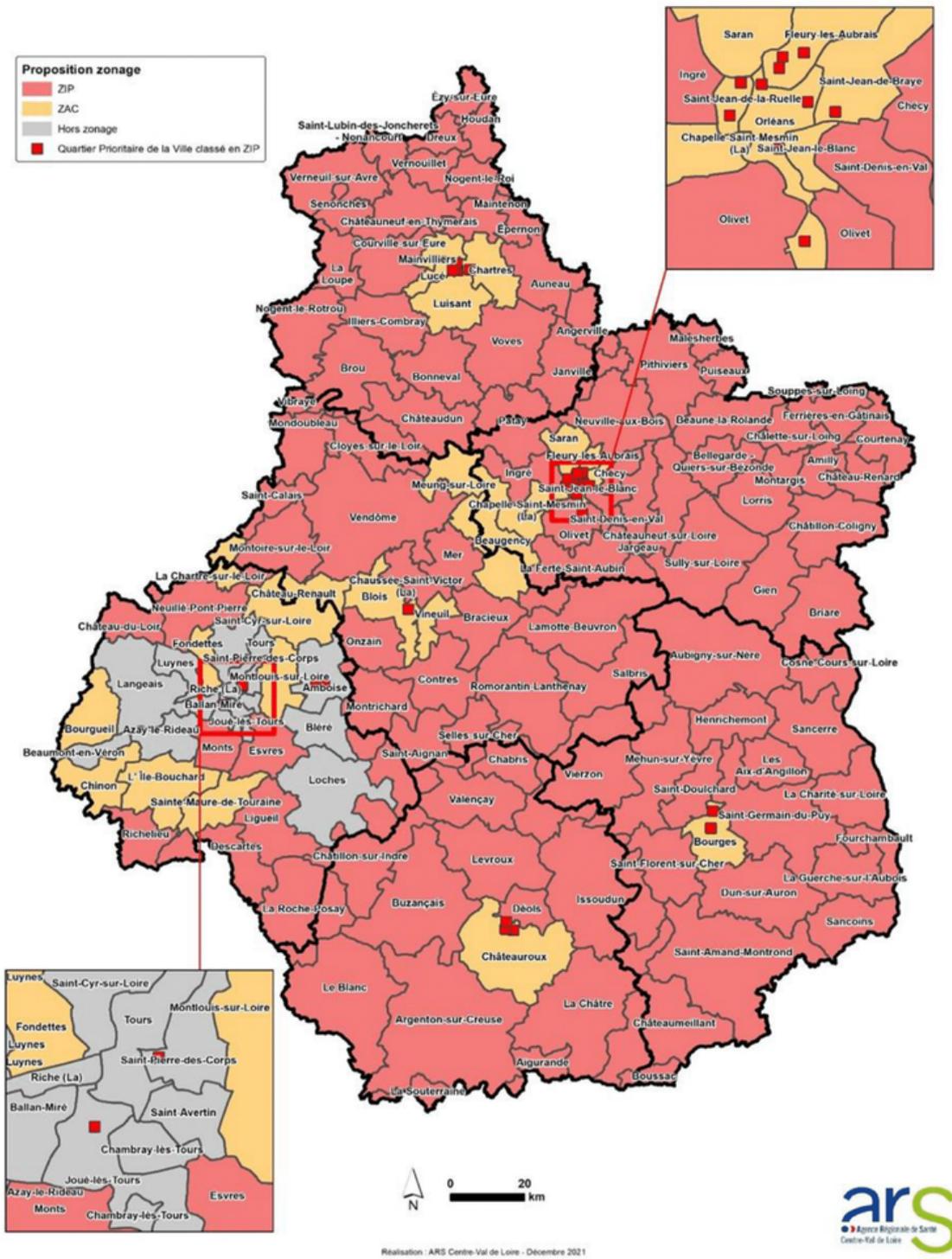
POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ

Sarah BENAYAD, démographie médicale - Service aux territoires : 02 38 25 45 45

ANNEXES

CARTE DU ZONAGE MÉDECIN EN RÉGION

DÉCEMBRE 2021



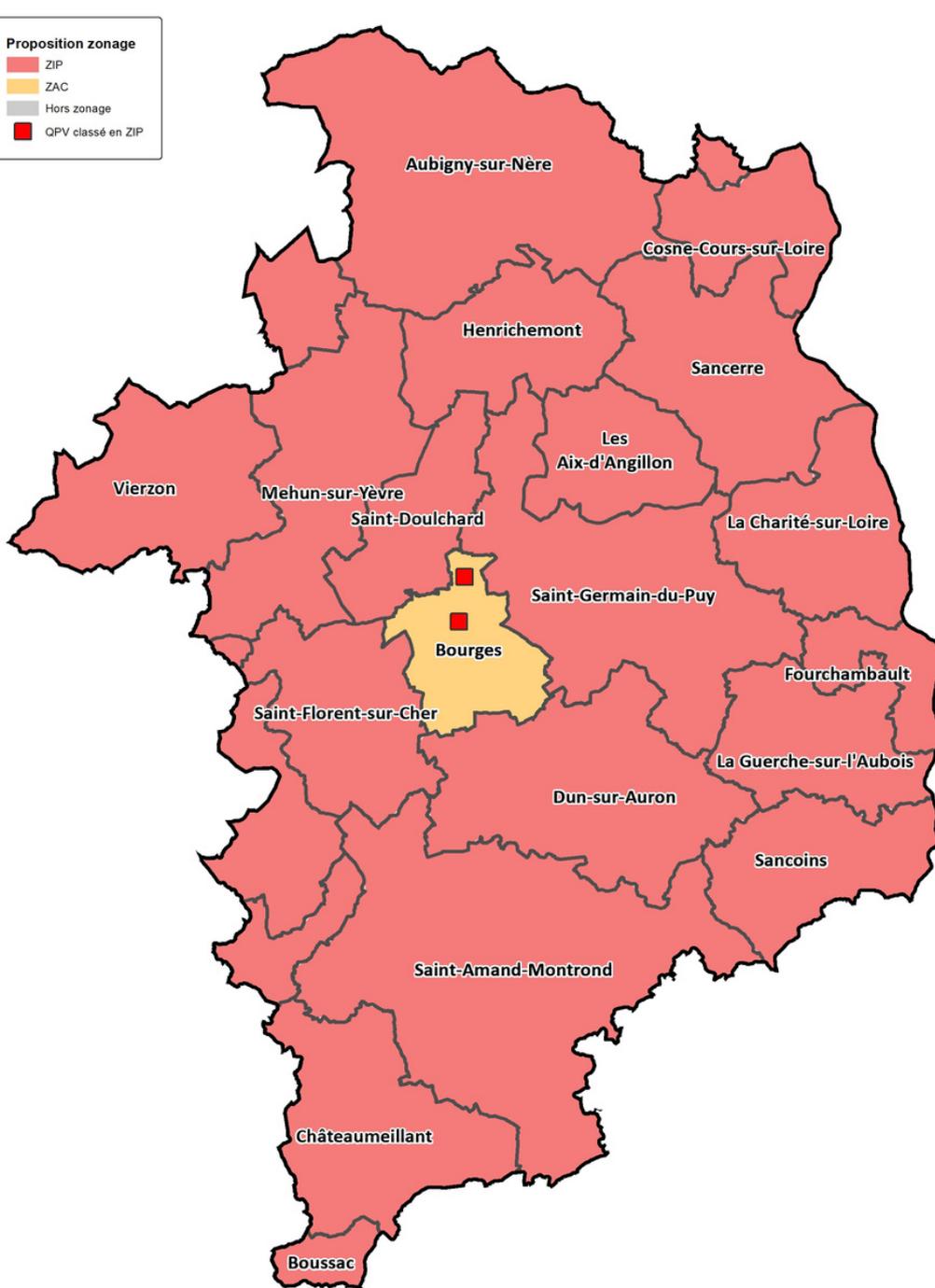
Consulter en ligne

RÉVISION DU ZONAGE MÉDECIN DANS LE CHER (18)

DÉCEMBRE 2021

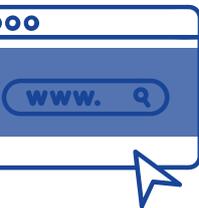
Proposition zonage

- ZIP
- ZAC
- Hors zonage
- QPV classé en ZIP



Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Décembre 2021

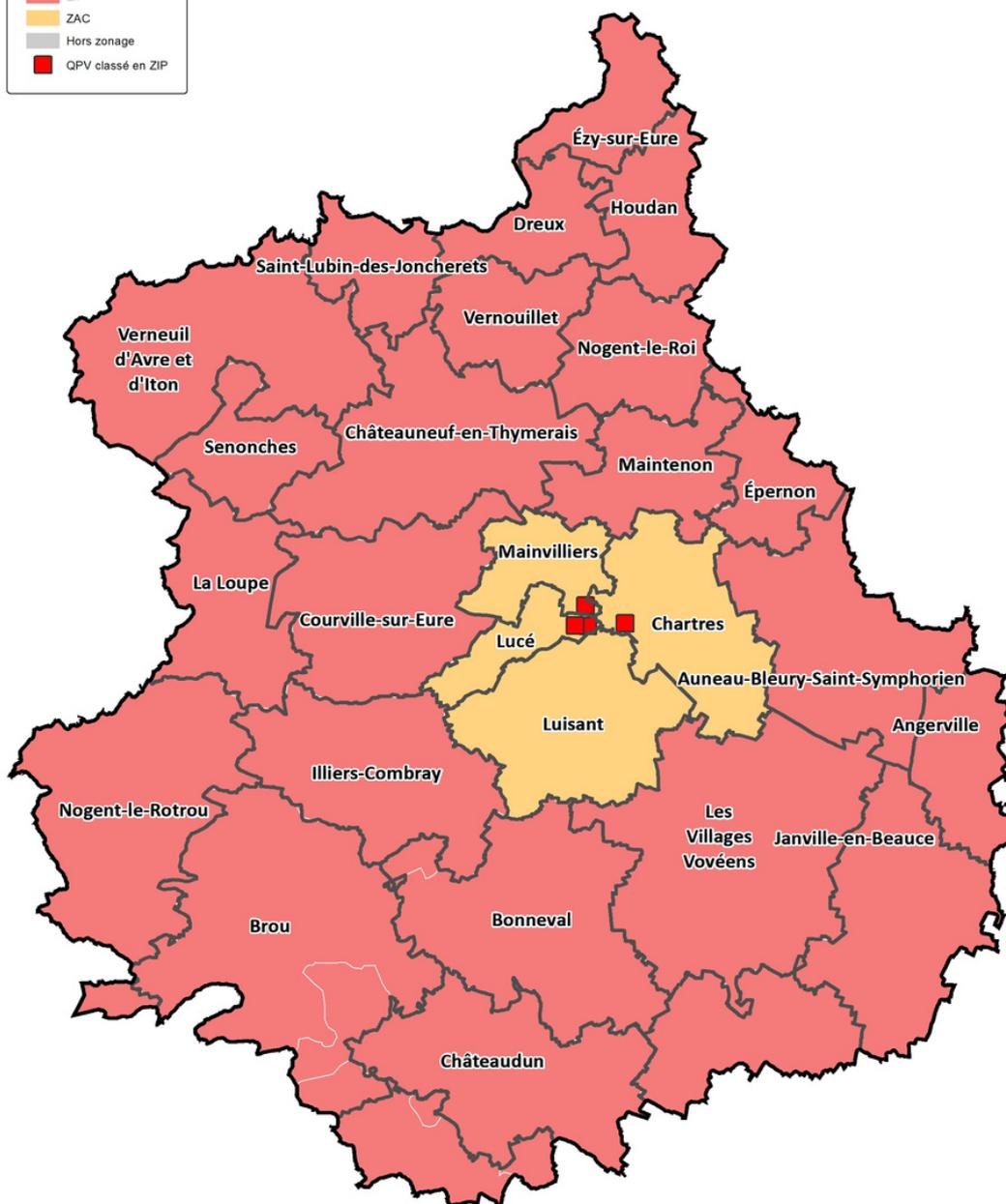
0 10 km



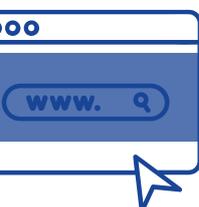
[Consulter en ligne](#)

RÉVISION DU ZONAGE MÉDECIN EN EURE-ET-LOIR (28)

DÉCEMBRE 2021



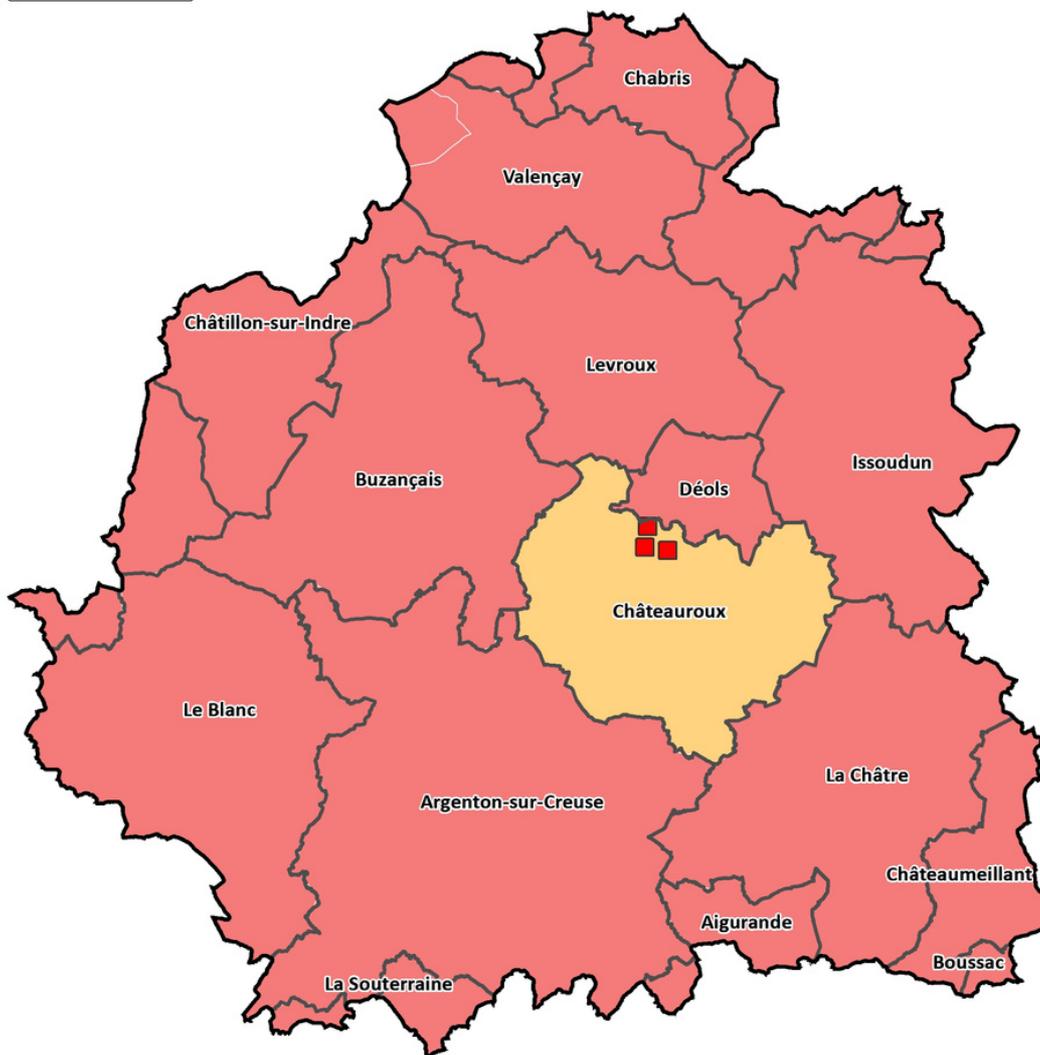
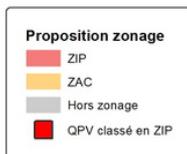
Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Décembre 2021



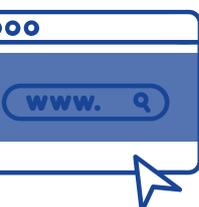
[Consulter en ligne](#)

RÉVISION DU ZONAGE MÉDECIN DANS L'INDRE (36)

DÉCEMBRE 2021



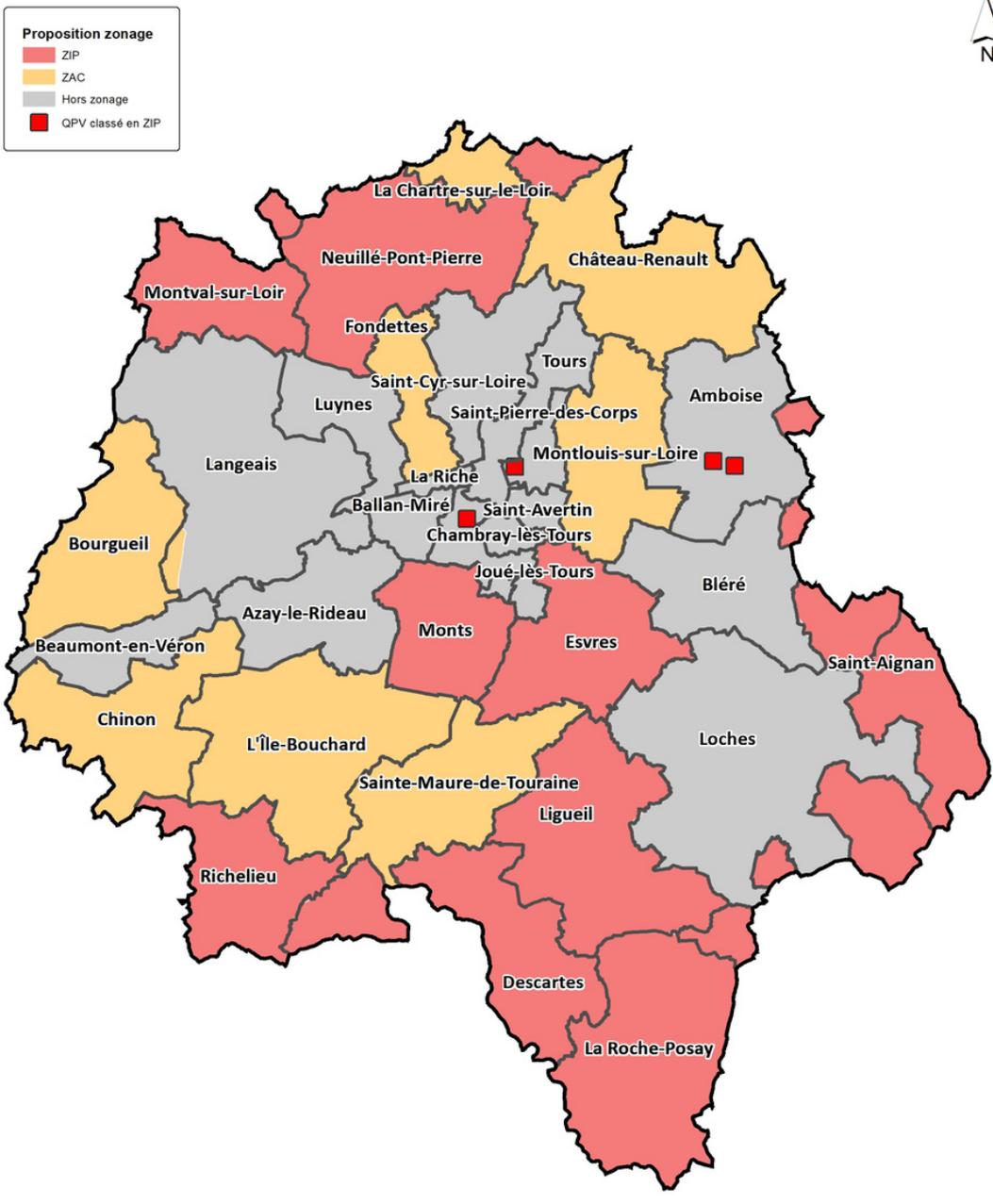
Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Décembre 2021



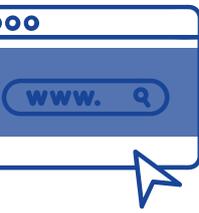
[Consulter en ligne](#)

RÉVISION DU ZONAGE MÉDECIN EN INDRE-ET-LOIRE (37)

DÉCEMBRE 2021



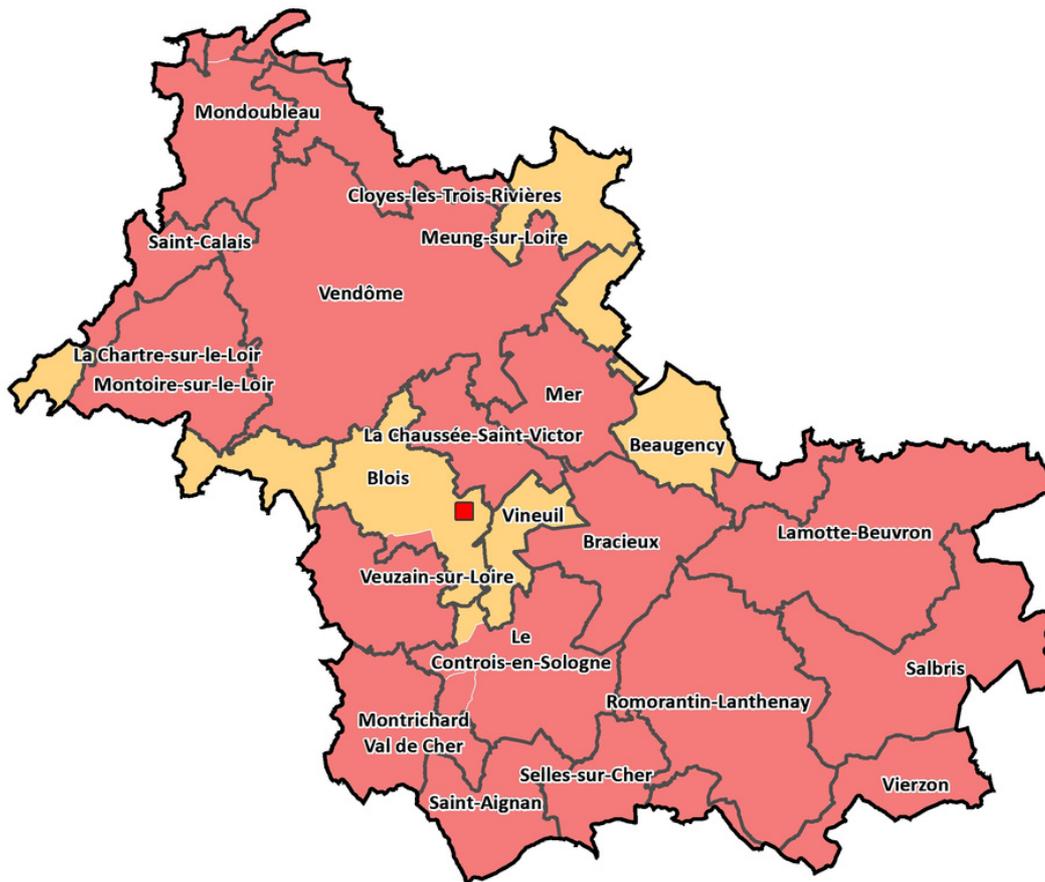
Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Décembre 2021



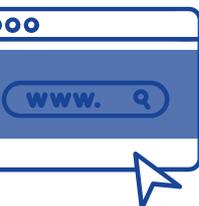
[Consulter en ligne](#)

RÉVISION DU ZONAGE MÉDECIN DANS LE LOIR-ET-CHER (41)

DÉCEMBRE 2021



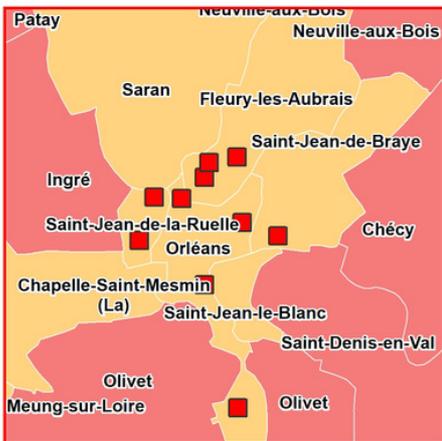
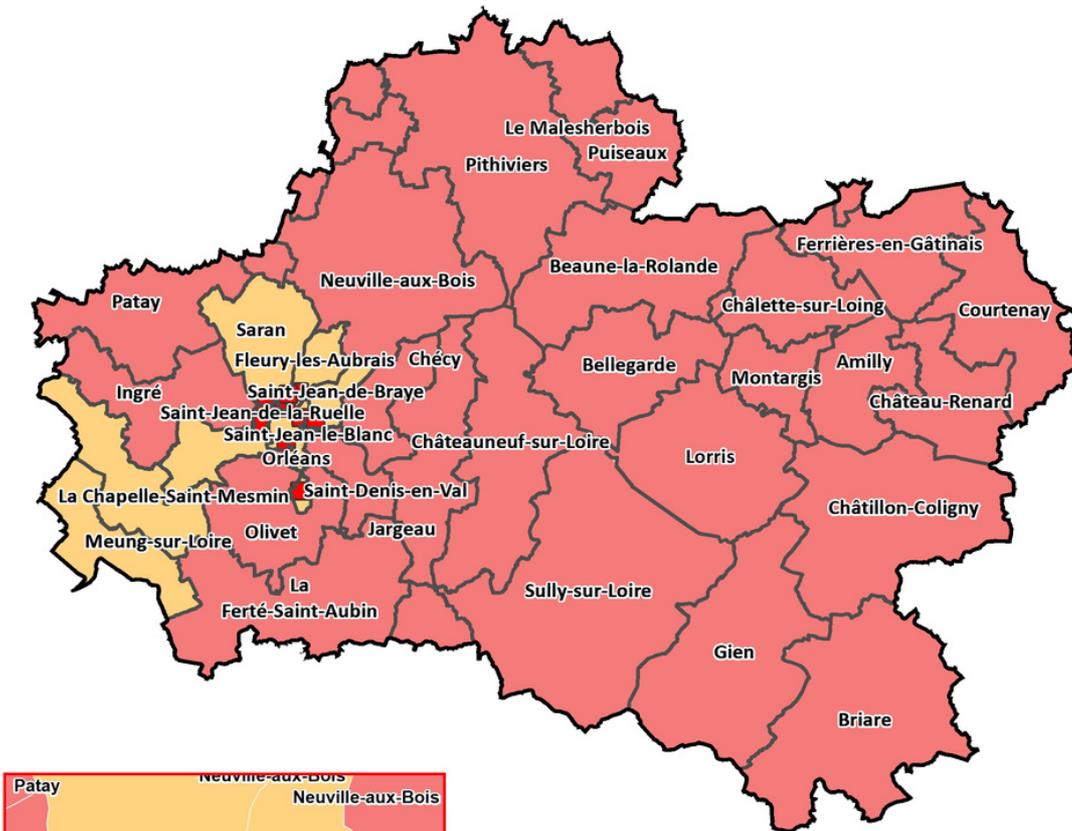
Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Décembre 2021



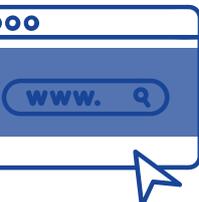
[Consulter en ligne](#)

RÉVISION DU ZONAGE MÉDECIN DANS LE LOIRET (45)

DÉCEMBRE 2021



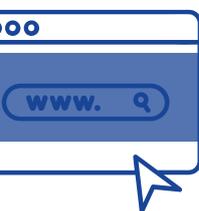
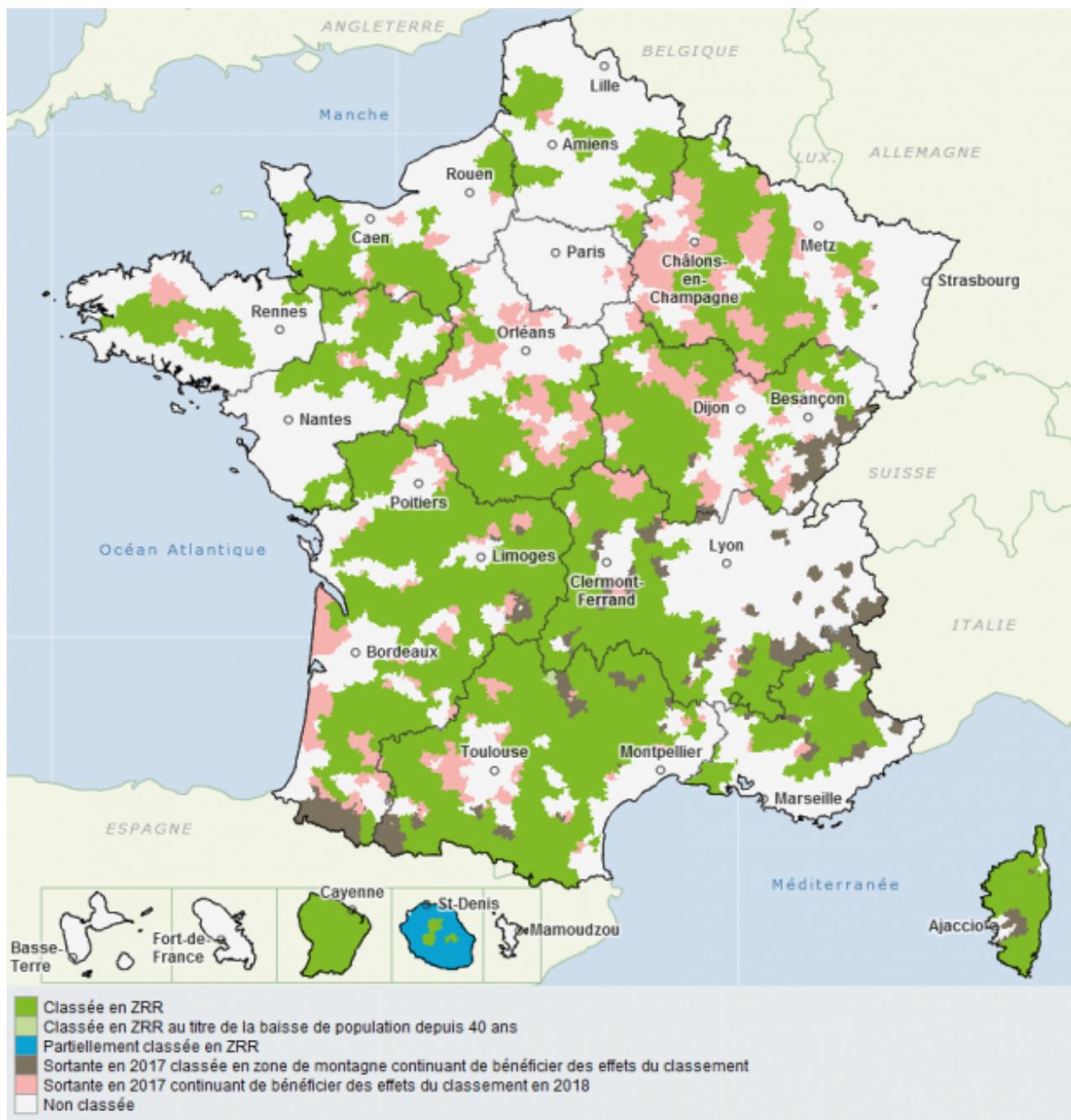
Réalisation : ARS Centre-Val de Loire - Décembre 2021



[Consulter en ligne](#)

CARTE DES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

2018 - 2022



[Consulter en ligne](#)

RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION SUR L'INSTALLATION ET
L'EXERCICE LIBÉRAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE SUR :

www.urpsml-centre.org

URPS Médecins Libéraux Centre-Val de Loire

122b rue du Faubourg St-Jean, 45000 Orléans
02 38 22 07 07 – contact@urpsml-centre.org

 **URPS** | MÉDECINS
LIBÉRAUX
CENTRE-VAL DE LOIRE